

VD_GERICHTE PO19.056615 vom 19. Mai 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PO19.056615

FR: VD_GERICHTE PO19.056615 du 19 mai 2021

IT: VD_GERICHTE PO19.056615 del 19 maggio 2021

Erwägungen

E. 11

juillet 2019, avec note de Bastons Bulletti, Conditions et conséquences du défaut de réponse à la demande [ci-après : Bastons Bulletti, newsletter du 11 juillet 2019], n. 7) (CACI 16 novembre 2020/486 consid. 3.2.1). Au demeurant, la forclusion subsistera même si la cause n'est pas en état d'être jugée et qu'une audience est tenue (art. 223 al. 2 2e phrase CPC). En ce cas, le défendeur défaillant ne peut pas se prévaloir de l'art. 229 al. 2 CPC et d'un second tour de parole, pour introduire librement des faits et moyens de preuve : le second tour de parole suppose qu'un premier tour a été exercé (TF 5A_921/2017 du 16 juillet 2018 consid. 3.5 ; Tappy, CR-CPC, n. 23 ad art. 223 et les réf. citées). Des nova ne sont le cas échéant recevables qu'aux conditions strictes de l'art. 229 al. 1 CPC (Bastons Bulletti, newsletter du 11 juillet 2019, n. 8) (CACI

E. 16

novembre 2020/486 précité). La cause n'est pas en état d'être jugée lorsque les conclusions ou la motivation sont (encore) peu clairs, imprécis ou manifestement incomplets, ou lorsque la motivation de la demande semble largement invraisemblable et que le tribunal veut administrer des preuves à cet égard. A contrario, la cause est en état d'être jugée si le fondement de la demande est suffisamment motivé et que le tribunal n'a pas de doutes importants sur la véracité des allégués de fait du demandeur. La seule conséquence que le CPC attache au défaut du défendeur est que les faits allégués par le demandeur à l'appui de sa motivation demeurent

- 11 - incontestés, mais non la reconnaissance des allégués ou l'admission des conclusions du demandeur. Le fait d'être en état d'être jugé se rapporte ainsi au fondement en fait de la demande, mais non à son bien-fondé en droit. A cet égard, le juge reste libre de son jugement. L'application du droit s'opère d'office (KGer/BL du 24 avril 2012 (400 12 25) consid. 2 cité in CPC Online, ad art. 223 CPC). Lorsqu'aucune réponse n'est déposée, les faits allégués par le demandeur sont alors dispensés de preuve puisque faute de réponse, le défendeur n'a pas exposé quels faits sont reconnus ou contestés et qu'en vertu de l'art. 150 al. 1 CPC, seuls les faits contestés doivent être prouvés, sous la réserve de l'art. 153 CPC, aux termes duquel le tribunal peut administrer les preuves d'office lorsqu'il existe des motifs sérieux de douter de la véracité de faits non contestés (Colombini, op. cit., n. 2.1 ad art. 223 CPC). 3.3 En l'espèce, la recourante a déposé une demande répondant aux exigences de l'art. 221 al. 1 CPC : elle a allégué des faits et proposé pour chaque allégation des moyens de preuve (let. d et e). Un délai, puis un délai supplémentaire, ont été impartis à la défenderesse afin de déposer une réponse. Aucune réponse n'a toutefois été déposée. La décision attaquée ne fait pas état de doutes sérieux de la Juge déléguée s'agissant de la véracité des faits allégués. Celle-ci ne pouvait dès lors pas dire que la cause n'était pas en état d'être jugée du seul fait que la demanderesse offrait à l'appui de ses allégués des

moyens de preuve. Ce motif, évoqué par le premier juge pour convoquer les parties à l'audience de premières plaidoiries, n'est pas pertinent : en effet, on l'a vu, la seule conséquence que le CPC attache au défaut du défendeur est que les faits allégués par le demandeur à l'appui de sa motivation demeurent incontestés. Dès lors que la réponse n'a pas été déposée dans les délais successifs impartis à cet effet, les faits n'avaient pas à être prouvés, sauf en cas de doute sérieux qui n'ont nullement été exprimés par le premier juge. Rien n'indique d'ailleurs à la lecture des allégués de la demande que le premier juge aurait dû avoir des doutes sérieux sur la

- 12 - véracité des allégations et entreprendre des preuves supplémentaires selon l'art. 153 al. 2 CPC, ce à plus forte raison qu'une hypothèque légale provisoire avait déjà été inscrite. Ainsi, les faits n'ayant pas été contestés, il n'y a pas lieu d'administrer les preuves offertes et la cause est en état d'être jugée, indépendamment du fait que la demanderesse ait répondu « à toutes fins utiles » à la demande de la Juge déléguée de formuler des propositions d'expert et indépendamment de la tenue de l'audience de premières plaidoiries, dont le contenu n'est pas à même de changer la suite de la procédure. On notera pour le surplus que le CPC n'impose pas à la partie demanderesse de demander l'application de l'art. 223 al. 2 CPC (Tappy, CR-CPC, n. 14 ad art. 223 CPC), ni a fortiori de le faire dans un certain délai. La Juge déléguée ne pouvait donc tirer argument du fait que la recourante n'avait formellement requis l'application de cette disposition qu'à l'audience de premières plaidoiries. Il s'ensuit que la cause est en état d'être jugée et que la cause doit être renvoyée à la Chambre patrimoniale cantonale pour qu'elle statue. 4. Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis, l'ordonnance annulée et la cause renvoyée à la Chambre patrimoniale cantonale pour qu'elle rende une décision finale. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'417 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'intimée (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci versera en outre à l'appelante un montant de 7'417 fr. à titre de dépens (art. 95 et 106 al. 1 CPC-VD ; 8 TDC [tarif des dépens en

- 13 - matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) et de restitution d'avance de frais de deuxième instance (art. 111 al. 2 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance est annulée et la cause est renvoyée à la Chambre patrimoniale cantonale pour qu'elle rende un jugement final. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'417 fr. (deux mille quatre cent dix-sept francs), sont mis à la charge de l'intimée T. _____ SA. IV. L'intimée T. _____ SA doit verser à la recourante L. _____ Sàrl la somme de 7'417 fr. (sept mille quatre cent dix-sept francs) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière :

- 14 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Maxime Chollet (pour L. _____ Sàrl), - Me Marco Rossi (pour T. _____ SA). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans

les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.